

Mise à disposition de moyens et de personnel entre associations

Les radios associatives peuvent envisager de mutualiser divers moyens sous forme de mises à disposition. Des prêts de matériel, des prêts de locaux, des mises à disposition de personnel, etc., peuvent ainsi être consentis entre associa-

tions, sans que soit créée une structure juridique nouvelle.

Ces actions, licites dans leur principe si elles ne constituent pas des reversements de subventions (voir fiche 4.1), appellent plusieurs précisions.

I. Un impératif : éviter toute confusion de patrimoines

Les mises à disposition de matériels ou de locaux que peut consentir une association à une autre sont réalisées soit gracieusement soit moyennant une contrepartie. Dans le premier cas, il s'agit d'un bail gratuit, ou prêt à usage, ou commodat. Dans le second cas, l'opération s'analyse comme un contrat de location (prêt à titre onéreux).

Dans ces situations, il importe d'éviter que puisse être constatée une confusion de patrimoines entre les associations. Ceci est particulièrement vrai si une association réalise des travaux ou investissements sur les biens qui devraient incomber à une autre.

Si une confusion de patrimoines est reconnue, cette circonstance génère notamment un risque juridique : en cas de difficulté financière d'une association, l'association partenaire pourrait alors être tenue de contribuer au paiement des dettes. Pour éviter un tel risque, il importe de mettre en place une convention organisant les prêts et leurs conditions de réalisation.

Les risques liés à la confusion de patrimoines s'étendent aux mises à disposition de personnel, pratique qui génère également ses risques propres.

II. Éviter les risques liés à la mise à disposition de personnel

Tout d'abord, rappelons les articles L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail.

Article L. 125-1 : « Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou accord collectif de travail, ou "marchandage", est interdite. Les associations d'ouvriers qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage. » (sur le dernier point, selon les informations communi-

quées, le personnel des groupements communs sera régi par les mêmes règles conventionnelles. Dès lors, il n'existe pas de risque au titre de l'article L. 125-1 du Code du travail).

Article L. 125-3 : « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 152-3 dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitre IV du présent code relatives au travail temporaire. »

Le « marchandage » ou prêt de main-d'œuvre à

titre onéreux est un délit, pénalement réprimé. Les sanctions peuvent atteindre 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement (C. Trav., art. 152-3). Seules les entreprises de travail temporaire et les associations intermédiaires y sont autorisées, ces activités étant encadrées par le Code du travail.

La jurisprudence confirme en revanche la légalité des mises à disposition de personnel moyennant la simple refacturation des charges supportées, sans recherche de bénéficiaires. « *Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la mise à disposition de son personnel par la Croix rouge, dont le statut d'association reconnue d'utilité publique est incompatible avec la recherche de bénéficiaires, ne tendait pas à l'obtention d'un gain, mais poursuivait un but d'économie des dépenses publiques de santé, sous l'autorité*

de l'agence régionale d'hospitalisation, visant à rationaliser les moyens de fonctionnement des services hospitaliers du site de manière à en pérenniser les activités, la cour d'appel a pu décider que l'opération n'avait pas un but lucratif et ne tombait donc pas sous le coup des interdictions énoncées aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du Code de travail. » (Cass. soc., 1^{er} avril 2003, n° 02-14.680).

L'essentiel est donc que les associations réalisant des mises à disposition de personnel puissent justifier d'une démarche non lucrative. Là aussi, la rédaction d'une convention (d'assistance, ou de partenariat), est indispensable, afin de bien établir l'esprit de coopération et de désintéressement qui anime les radios ou fédérations concernées.

III. Fiscalité

Certains prêts, par exemple la mise à disposition à une autre association de locaux meublés, seraient probablement analysés par les services fiscaux comme des prestations lucratives, taxables, à ce titre, à la TVA, à l'Impôt sur les sociétés et à la Taxe professionnelle. Il en est de même de ceux réalisés au profit de structures fiscalisées (telle une société). Les refacturations de frais entre organismes à but non lucratif ne bénéficient pas d'exonérations spécifiques pour l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle.

Par exception, le régime de l'article 261 B du Code général des impôts peut trouver à s'appliquer. « *Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.* » (art. 261 B du CGI).

Cette exonération, dont le régime a été précisé par la doctrine administrative (n° 3-A-315), s'applique aussi bien aux groupements dotés de la personnalité juridique qu'aux groupements de fait. Elle peut concerner notamment les groupements de moyens présentés fiche 4.3 : associations et GIE.

Le bénéfice de cette exonération de TVA est subordonné au respect des conditions cumulatives suivantes :

- les membres du groupement ne doivent pas être assujettis à la TVA sur 20 % au plus de leur chiffre d'affaires ;
- les services refacturés doivent concourir directement et essentiellement à la réalisation d'opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA ;
- les sommes réclamées à chaque adhérent doivent correspondre exactement aux dépenses engagées pour son compte et à la part lui incombant dans les charges communes. Elles ne doivent pas présenter de caractère forfaitaire.

En pratique, l'exonération est possible si le montant des dépenses est réparti en imputant à chaque association le coût exact des dépen-

ses afférentes aux services qui lui sont rendus. Lorsque ce coût ne peut être exactement imputé, il demeure admis que son montant soit évalué, de manière aussi équitable que possible, en fonction de critères significatifs.

La facturation de frais forfaitaires ne permet pas de bénéficier de cette exonération de TVA.

Cette exonération ne s'applique qu'aux prestations de services, à l'exception des ventes de biens. L'administration fiscale cite les exemples suivants : la mise à disposition de moyens, le recrutement, la gestion et la paie du personnel, la gestion ou l'entretien des locaux ou d'installations, les travaux informatiques.

L'exonération ne s'applique pas aux services qui ne sont pas directement nécessaires à l'exercice des activités des adhérents du grou-

pement, telles les opérations de restauration ou d'hébergement, les ventes à consommer sur place d'aliments ou de boissons.

L'exonération s'applique également aux opérations de mises à disposition de personnel ou de biens effectuées au profit d'organismes sans but lucratif bénéficiant eux-mêmes des exonérations de TVA définies par les articles 261-4-9° (prestations des organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicats), 261-7-1°-a (prestations de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendues à leurs membres) ou 261-7-1°-b (prestations de caractère social ou philanthropique) du Code général des impôts, et même s'ils ne sont pas membres de l'organisme qui facture la prestation (instruction du 15 février 1982, BO DGI 3A-4-82).

Application aux radios associatives

► Les mises à disposition dont il est ici question peuvent apporter une réponse à certains besoins des radios associatives.

À titre d'exemple, la nécessité, dans les années à venir, de disposer d'équipements d'émission en numérique risque de demander des investissements importants en commun.

► Lorsque des prêts sont réalisés entre radios associatives, qu'ils soient réalisés à titre gratuit ou onéreux, il importe que soit mise en place une convention définissant leurs conditions.

Les prêts peuvent être réalisés à titre onéreux. Néanmoins, concernant les mises à disposition de personnel, il est interdit de réaliser une marge.

► Un prêt à titre gratuit entre associations non lucratives ne pose pas de difficulté sur le plan fiscal.

L'exonération prévue à l'article 261 B du CGI peut trouver à s'appliquer aux mises à disposition à titre onéreux que les radios associatives se consentent entre elles, pour leurs activités non lucratives.

Il n'en ira pas de même des prêts à titre onéreux, ne s'inscrivant pas strictement dans le cadre de la réalisation d'une activité non lucrative (réalisation à des conditions non concurrentielles). Ceux-ci devront être intégrés au secteur lucratif de l'association et imposés dans ce cadre sauf bénéfice d'une franchise.